

is of

(B) the number of months in the period commencing with the day on which the credit union acquired the leasehold interest and ending with the day on which the leasehold interest will expire, and

(iii) in the case of any property (other than a building, automotive equipment or leasehold interest) acquired by the credit union after 1961, the amount, if any, by which the depreciable cost to the credit union of such property exceeds the product obtained when the number of full taxation years in the period commencing with the taxation year in which the property was acquired by it and ending with its 1971 taxation year is multiplied by 1/2 the relevant percentage of the depreciable cost to the credit union of such property; and

(d) the undepreciated capital cost to the credit union as of the first day of its 1972 taxation year of depreciable property of a prescribed class acquired by it before that taxation year is the aggregate of the amounts determined under paragraph (c) to be the capital costs to it as of that day of all property of that class.

Deemed
deductions

(2) For the purposes of paragraph 137(1)(c) of the amended Act, a credit union shall be deemed to have deducted, in computing its income for its 1971 taxation year

(a) under paragraph 137(1)(a) thereof, the maximum amount that would have been claimable by the credit union under that paragraph as a reserve in respect of property described therein in computing its income for its 1971 taxation year if section 137 of the amended Act had been applicable to that year, and

(b) under paragraph 137(1)(b) thereof, the maximum amount that would have been claimable by the credit union under that paragraph as a reserve in respect of debts described therein in computing its income for its 1971 taxation year if section 137 of the amended Act had been applicable to that year,

et

(B) le nombre de mois compris dans la période commençant le jour où la caisse de crédit a acquis le bail et se terminant le jour où le bail expire, et

(iii) dans le cas de tout bien (à l'exclusion d'un bâtiment, du matériel automobile ou d'un bail) que la caisse de crédit a acquis après 1961, la fraction, si fraction il y a, du coût amortissable supporté par la caisse de crédit pour ce bien, qui est en sus du produit obtenu en multipliant le nombre d'années d'imposition complètes comprises dans la période commençant avec l'année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien, et se terminant avec son année d'imposition 1971, par la moitié du pourcentage approprié du coût amortissable supporté par la caisse de crédit pour ce bien; et

d) le coût en capital non amorti, pour la caisse de crédit, au premier jour de son année d'imposition 1972 d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite qu'elle a acquis avant cette année d'imposition, est égal au total des sommes qui constituent, en vertu de l'alinéa c), les coûts en capital qu'elle a supportés, à ce jour-là, pour tous les biens de cette catégorie.

(2) Aux fins de l'alinéa 137(1)c) de la loi modifiée, une caisse de crédit est réputée avoir déduit, lors du calcul de son revenu pour son année d'imposition 1971

Déductions
réputées
faites

a) en vertu de l'alinéa 137(1)a) de la loi modifiée, le montant maximum que la caisse de crédit aurait pu déduire en vertu de cet alinéa à titre de réserve relative aux biens qui y sont visés, lors du calcul de son revenu pour son année d'imposition 1971, si l'article 137 de la loi modifiée s'était appliqué à cette année, et

b) en vertu de l'alinéa 137(1)b) de la loi modifiée, le montant maximal que la caisse de crédit aurait pu déduire en vertu de cet alinéa à titre de réserve relative aux créances qui y sont visées, lors du calcul de son revenu pour son année d'imposition 1971, si l'article 137 de la loi modifiée s'était appliqué à cette année,